

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Présents : 14 +3 pouv
votants : 17

L 'an deux mil vingt quatre le 9 avril
le Conseil Municipal de la Commune de **MOULIS EN MEDOC**
sous la présidence de **Monsieur LAGARDE Christian**
Date de la convocation du Conseil Municipal : 27/03/2024

Elus présents : MM. **LAGARDE Christian**, Maire, MM **BATAILLEY Windy**, **BODIN Abel dit Pascal**, **BARREAU André**
(Adjoints)

MM. **ANIES Delphine**, **BARREAU Bruno**, **BOURNAI Eric**, **BRIOULET Hervé**, **GALARET Nathalie**, **GARBAY Silvain**,
GRATADOUR Reine, **NOGUERE Nathalie**, ~~PEUGNET Marie~~ ~~PHILIPPE Cécile~~, **RAFIS Francine**, **SAINT-PE Thierry**,
~~VICTOR Benoît~~, **VIARD Géraldine**, ~~WICART Tatiana~~.

Absents excusés : MM **VICTOR**, **PHILIPPE** .

Pouvoirs : Mme **PEUGNET** à Mme **BATAILLEY**, Mme **WICART** à Mme **NOGUERE**, Mme **GRADADOUR** à M. **LAGARDE**.

Secrétaire de séance : Mme **BATAILLEY**

**DELIBERATION N°3-09042024 INSTAURATION DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 09/01/2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple , sur les secteurs du territoire communal situés au Bourg, petit-Poujeaux, Grand-Poujeaux et Médrac (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal

A l'unanimité des voix,

Décide d'instaurer un droit de préemption urbain sur les secteurs du Bourg, Petit-Poujeaux, Grand-Poujeaux et Médrac du territoire communal inscrits en zone U du PLU et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

Rappelle que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le

ID : 033-213302979-20240409-DPU09042024-DE



Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

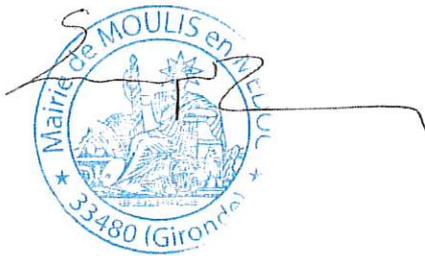
Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

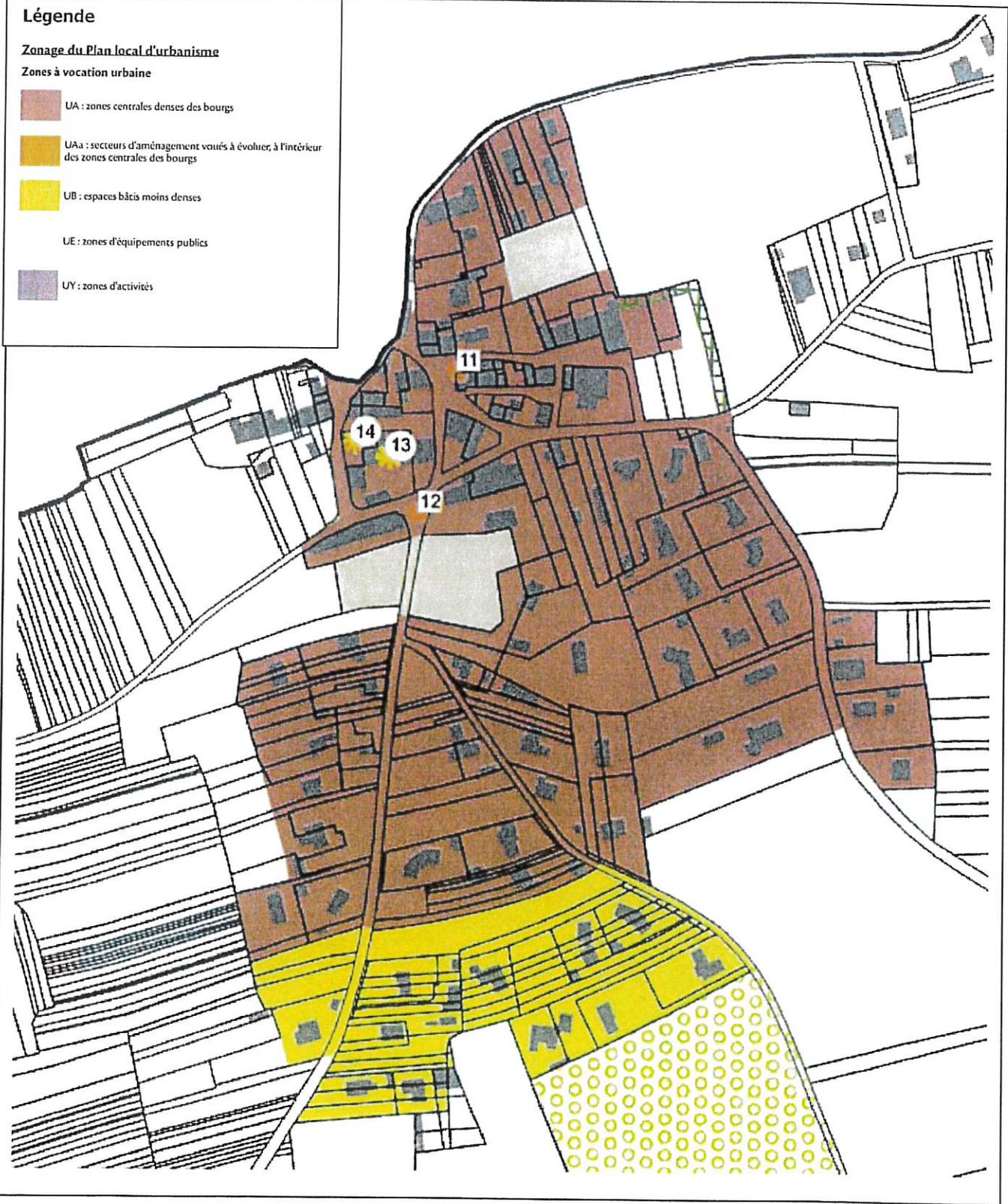
A MOULIS EN MEDOC le 10/04/2024

Le Maire

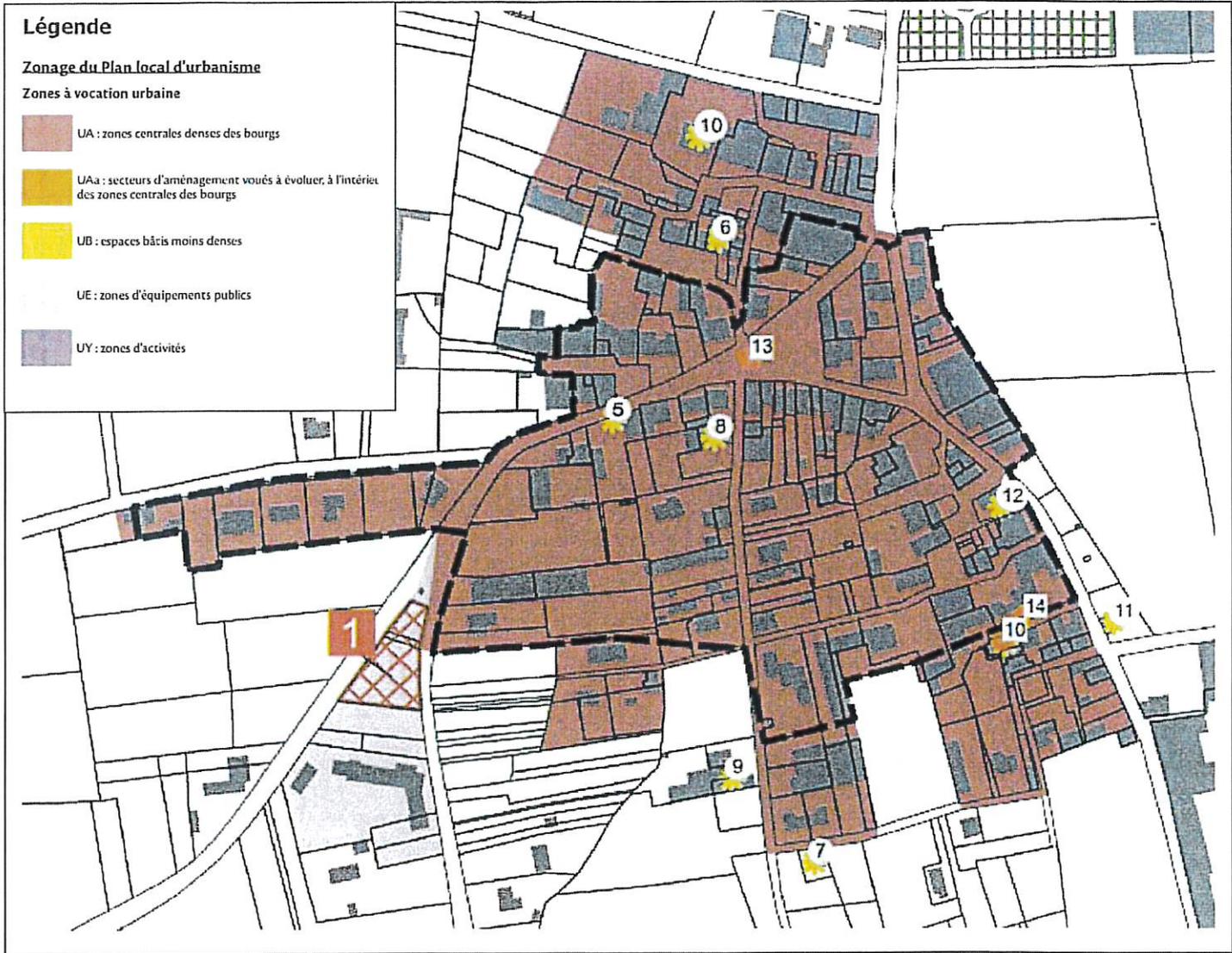
LAGARDE C



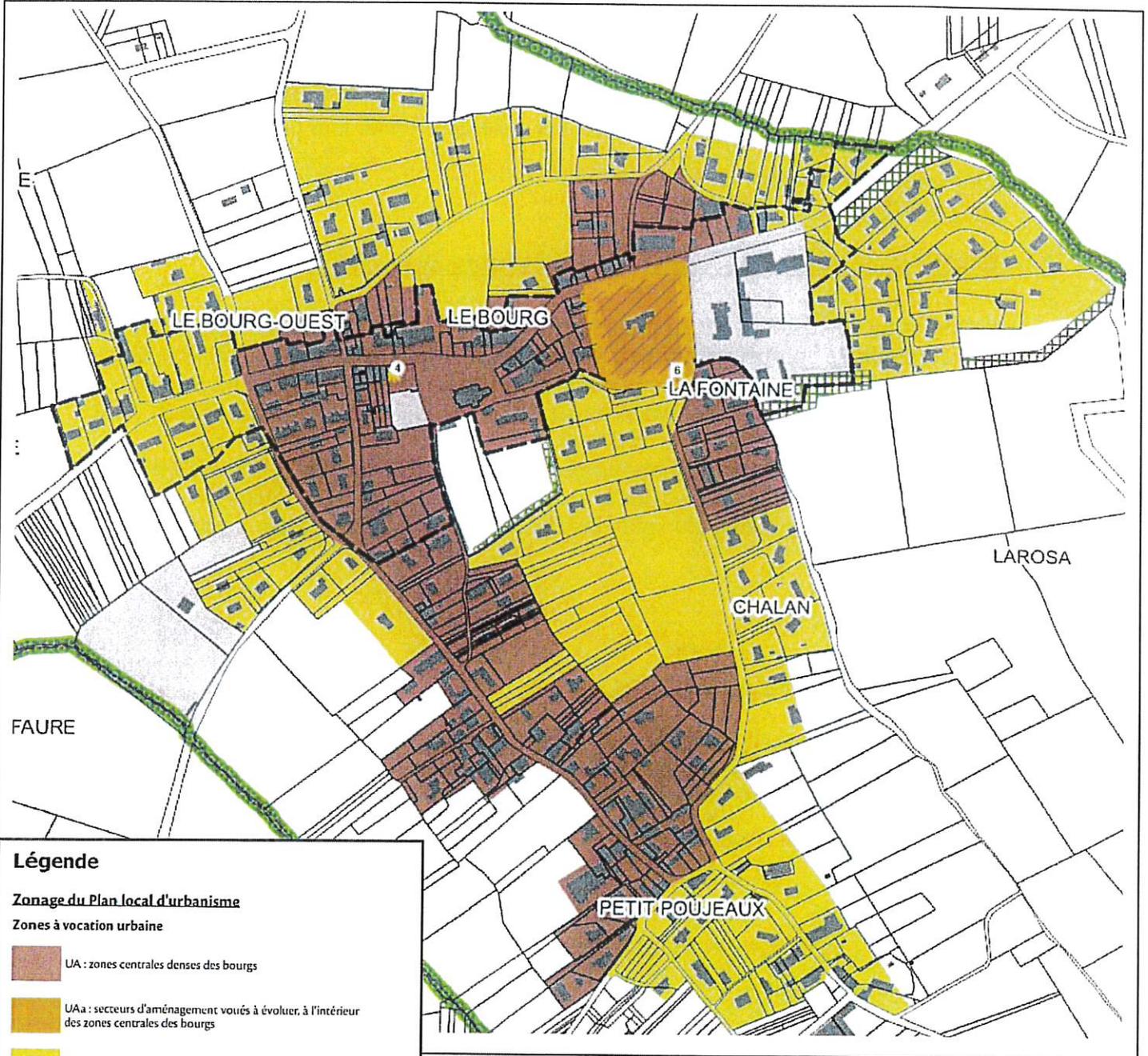
SECTEUR DE MÉDRAC



SECTEUR DE GRAND-POUJEAUX



SECTEUR DU BOURG ET DU PETIT-POUJEAUX



Légende

Zonage du Plan local d'urbanisme

Zones à vocation urbaine

-  UA : zones centrales denses des bourgs
-  UAa : secteurs d'aménagement voués à évoluer, à l'intérieur des zones centrales des bourgs
-  UB : espaces bâtis moins denses
-  UE : zones d'équipements publics
-  UY : zones d'activités

Informations

-  Secteurs d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
-  Servitudes de mixité sociale - 30% minimum du nombre de logements total (au titre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme)

- [Article R211-2](#)

La délibération par laquelle le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent décide, en application de l'article [L. 211-1](#), d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application est affichée en mairie pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques attachés à la délibération mentionnée au premier alinéa ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées audit alinéa. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Versions Liens relatifs

- [Article R211-3](#)

Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent adresse sans délai au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux copie des actes ayant pour effet d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application. Cette copie est accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain.

Article L213-13

Modifié par Loi - art. 34 () JORF 19 juillet 1991

La commune ouvre, dès institution ou création sur son territoire d'un droit de préemption en application du présent titre, un registre dans lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis.

Toute personne peut consulter ce registre ou en obtenir un extrait.